

QUE l'une des personnes visées au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'arrêté n° FIN-3 du ministre des Finances daté du 7 juillet 2003, soit également autorisée à signer, au nom de la ministre des Finances, toute négociation et toute conclusion de transaction relatives aux contrats et instruments de nature financière, tel que prévu au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50574

Gouvernement du Québec

Décret 839-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, modifiée par le chapitre 49 des lois de 2006), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans, dont notamment huit membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justificables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, mesdames Pauline Rancourt et Céline Robin ont été nommées de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elles ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, comme membres représentant le gouvernement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Danièle Marcoux, conseillère en gestion des ressources humaines, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Pauline Rancourt;

— madame Marie-Claire Martineau, analyste en régimes collectifs et de retraite, Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de madame Céline Robin;

QUE mesdames Danièle Marcoux et Marie-Claire Martineau soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50575

Gouvernement du Québec

Décret 840-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur François Boutin comme membre ingénieur et agronome du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement

du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de monsieur François Boutin ;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur François Boutin, directeur de projets, Solinov inc., soit nommé à compter du 22 septembre 2008, durant bonne conduite, membre ingénieur et agronome du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section du territoire et de l'environnement, au salaire annuel de 93 522 \$;

QUE monsieur François Boutin bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur François Boutin soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50576

Gouvernement du Québec

Décret 841-2008, 3 septembre 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 509-99 du 5 mai 1999, le ministre des Transports à réaliser le projet de prolongement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et l'autoroute 20 sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a soumis, le 13 février 2007, une demande de modification du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 afin de modifier les écrans antibruit et le programme de suivi du climat sonore ;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé, le 16 octobre 2007, et complété, le 24 avril 2008, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées ;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que les modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 509-99 du 5 mai 1999 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Autoroute 30 de Châteauguay à Vaudreuil-Dorion – Pollution sonore – Modification du décret 509-1999, non daté, 32 pages ;

— YOCKELL ASSOCIÉS INC. Parachèvement de l'autoroute 30 entre Châteauguay et Vaudreuil-Dorion – Tronçon Ouest – Examen préalable – Climat sonore, février 2006, 20 pages et 3 annexes ;